

## Rappel des règles relatives à l'installation ou la construction de piscines et de jacuzzis

### Bases légales :

- Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) art. 84 à 87
- Prescriptions en matière de protection des eaux et d'environnement (feuillet explicatif du Service de l'Environnement)  
[https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/eau/www/files/pdf63/piscines\\_fr.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/eau/www/files/pdf63/piscines_fr.pdf)
- Pompes à chaleur air-eau, climatiseurs et autres systèmes à ventilateurs (feuillet explicatif du Service de l'Environnement)  
[https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sen/www/files/pdf52/pac\\_climatiseur\\_ventilateur\\_fr.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sen/www/files/pdf52/pac_climatiseur_ventilateur_fr.pdf)

### 1. Remplissage des piscines

Il est strictement interdit de puiser de l'eau à une borne hydrante sans autorisation de la Commune. Les remplissages de piscines de plus de 10 m<sup>3</sup> doivent impérativement être annoncés au service technique (026 411 92 06).

Le formulaire d'autorisation spécifique doit également être rempli. Afin de garantir une bonne utilisation des bornes, seul un employé communal est habilité à les manipuler. Cette prestation sera facturée.

### 2. Piscines et jacuzzis

#### 2.1 Piscines non soumises à un permis de construire

Il s'agit des piscines temporaires (démontables ou gonflables), **sans système de traitement de l'eau, non couvertes et non chauffées**, ayant une dimension maximum de 4 m<sup>2</sup>.





## 2.2 Piscines soumises à la procédure simplifiée

- piscines temporaires démontables avec système de traitement de l'eau, couvertes ou non, chauffées ou non;
- piscines fixes avec ou sans traitement d'eau, couvertes ou non, chauffées ou non,

A noter que le préavis du Service de l'environnement (SEn) et du Service de l'énergie (SdE) de l'Etat de Fribourg sont requis pour les piscines qui comportent un système de traitement de l'eau et/ou qui sont assorties d'un système chauffant. Les piscines doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) si elles sont projetées à l'extérieur de la zone à bâtir.

Pour vous guider dans l'élaboration de la demande de permis, nous vous invitons à consulter les brochures suivantes :

 **piscines privées, prescriptions en matière de protection des eaux et d'environnement**

 **pompes à chaleur air-eau, climatiseurs et autres systèmes à ventilateurs, aide à l'exécution, protection contre le bruit**



## 2.3 Aménagement d'un jacuzzi

D'une manière générale, la procédure décrite pour les piscines est applicable, par analogie, pour l'aménagement d'un jacuzzi. L'aménagement d'un jacuzzi lors de la construction d'une nouvelle maison doit être intégré dans la procédure de permis de construire ordinaire.

L'aménagement ultérieur d'un jacuzzi, à l'intérieur ou l'extérieur de la propriété, est soumis à la procédure simplifiée. Les préavis du SEn et du SdE sont requis (système de régénération et de traitement de l'eau ; chauffage de l'eau par de l'énergie renouvelable). La réalisation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la DIME si elle est projetée à l'extérieur de la zone à bâtir.

Si l'aménagement intérieur d'un jacuzzi engendre des transformations modifiant la structure du bâtiment, ses éléments dignes de protection, l'affectation des locaux, la procédure ordinaire doit être suivie.



